

FAQ COVID

Version 28/01

Questions générales sur les mesures et les prochaines étapes

1. Quelles sont les mesures de restriction mises en place pour faire face au virus de la covid-19 ?

Des mesures de confinement ont été mises en place le 30 octobre et progressivement allégées le 28 novembre. Le mardi 15 décembre, le confinement a été levé et un couvre-feu est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Initialement, les horaires du couvre-feu étaient de 20h à 6h. Le 2 janvier, en concertation avec les élus locaux, le début du couvre-feu a été avancé à 18h dans les départements ayant dépassé le seuil d'alerte au regard de la circulation du virus (un taux d'incidence supérieur à 200 pour 100 000 habitants en population générale ou chez les plus de 65 ans). Cette mesure concernait 25 départements dans 5 régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. A compter du samedi 16 janvier, le couvre-feu est avancé à 18h sur l'ensemble du territoire métropolitain.

2. Pourquoi ces mesures concernent tout le territoire et pas uniquement les zones dans lesquelles le virus circule activement ?

L'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale active : plus aucun département ne présente un taux d'incidence à sept jours inférieur à 50 pour 100.000 habitants.

3. Quels sont aujourd'hui les établissements ouverts et les activités autorisées ?

-Tous les commerces et services à domicile peuvent recevoir du public, mais dans le cadre d'un protocole sanitaire strict qui a été négocié avec l'ensemble des professionnels. Les commerces ne doivent pas rester ouverts après 18h.

-Les librairies, les disquaires, les bibliothèques et archives peuvent aussi ouvrir dans les mêmes conditions.

-Pour les cultes, les offices sont permis dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

-Les mariages civils sont soumis aux mêmes règles que les mariages religieux.

-Les activités sportives individuelles de plein air sont autorisées.

-Les activités périscolaires et extrascolaires sont autorisées, à l'exception des activités physiques et sportives en intérieur.

-Les établissements artistiques relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment les écoles de musique et conservatoires, sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour les cours de chant.

4. Quels sont les établissements fermés et les activités non-autorisées ?

-Les grands rassemblements sont interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer. Restent également fermés tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes.

-Les colonies et les centres de vacances demeurent fermés.

-Les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport ne peuvent pour le moment rouvrir leurs portes.

-Les salles de cinéma, les théâtres, les musées, les parcs zoologiques ou encore les casinos ne peuvent pas reprendre leur activité.

-Les enceintes sportives ne peuvent pas également rouvrir au public.

-Concernant les stations de sports d'hiver, les remontées mécaniques et les équipements collectifs demeurent également fermés.

5. Quelles sont les restrictions de déplacement en vigueur sur le territoire ?

-Partout sur le territoire métropolitain, un couvre-feu de 18 heures à 6 heures du matin est mis en vigueur, avec l'obligation d'être muni d'une attestation de déplacement durant cette tranche horaire.

-Il est possible de se déplacer, sans autorisation en journée, y compris entre régions.

-Il faut cependant limiter au maximum les déplacements inutiles et continuer à télétravailler lorsque cela est possible.

6. Quelle est la différence entre le couvre-feu qui est en vigueur et le confinement ?

Il n'y a pas de restriction de déplacement en journée et donc pas besoin d'attestation entre 6h et 18h.

En revanche, des attestations doivent être utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 18h à 6h. Il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

7. Quid des territoires d'outre-mer ?

Dans les territoires d'Outre-mer, le couvre-feu ne s'applique pas. Cependant, la circulation des nouveaux variants du virus en Amazonie et en Afrique du Sud appelle à une vigilance renforcée en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. Des mesures locales de freinage sont ainsi mises en œuvre. Vous pouvez les retrouver sur le site du gouvernement et sur les sites des préfectures des territoires concernés.

8. Comment s'assurer que la France ne sera pas à nouveau heurtée par une 3^e vague?

C'est l'objectif de notre stratégie et cela dépend des efforts de tous : application des gestes barrières, se faire tester en cas de doute, s'isoler quand on est positif, symptomatique non testé ou quand on est cas contact.

9. Est-il toujours recommandé de limiter le nombre de personnes lors des réunions de famille ?

Oui car la situation de l'épidémie reste préoccupante dans le pays et chacun doit faire preuve de responsabilité face au virus afin d'éviter une forte reprise épidémique. Il est toujours recommandé de limiter à 6 adultes le nombre de personnes à table et de respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque.

10. Comment allez-vous protéger les plus fragiles, notamment les SDF ?

Le Gouvernement accorde un soin particulier aux plus fragiles. Leurs difficultés sont décuplées dans la période. Et c'est pourquoi ils bénéficient d'un soutien financier spécifique, le même que celui qui avait été versé en mai dernier. L'État poursuivra également, aussi longtemps que nécessaire, son effort historique pour l'hébergement des personnes sans-abri (en plus des 30 000 places ouvertes lors du précédent confinement, la campagne hivernale a démarré cette année le 18 octobre au lieu du 1er novembre et a permis d'ouvrir plus de 14 000 places d'hébergement).

11. Envisagez-vous des mesures renforcées pour les emplois les plus précaires à l'heure ou toutes les associations de lutte contre la pauvreté alertent sur la hausse du nombre de personnes ayant basculé dans la précarité ?

Pour les permittents et saisonniers, le Gouvernement a mis en place une garantie de ressources de 900 euros par mois, à partir de novembre et jusqu'en février 2021. Pour les jeunes, 20 000 jobs étudiants seront créés pour venir en soutien des étudiants décrocheurs. Le gouvernement a également décidé de doubler les aides d'urgence versées par les CROUS et, enfin, de renforcer le plan 1 jeune 1 solution, avec le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes par rapport à 2020.

Frontières / Outre- mer / Dispositifs particuliers pour l'étranger / Extra-européens

12. Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeurent ouvertes et sauf exception, les frontières extérieures restent fermées. Les Français de l'Étranger restent libres de regagner le territoire national, avec toutefois des conditions renforcées depuis le 18 janvier lorsqu'ils reviennent de pays hors de l'espace européen.

13. Quelles sont les règles pour les personnes qui entrent sur le territoire ?

Depuis le 18 janvier, les mesures concernant les tests des voyageurs aux frontières sont renforcées. Tous les voyageurs de 11 ans et plus qui souhaitent venir en France, en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen, quel qu'il soit, doivent effectuer un test PCR avant de partir. Il faut présenter un test négatif pour embarquer dans un avion ou un bateau. De plus, les personnes concernées doivent s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivées en France, puis à refaire un deuxième test PCR à l'issue.

Pour les rares pays où il n'est pas possible de réaliser un test PCR sur place, au départ, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par nos ambassades, pour motif impérieux. Dans ce cas, la personne se fera tester à son arrivée en France et sera contrainte de s'isoler 7 jours dans un établissement désigné par l'Etat.

Pour les déplacements en provenance d'un pays de l'Union européenne, et notamment des pays comme l'Irlande ou le Danemark confrontés à une situation épidémique difficile, un cadre de coordination des mesures a été élaboré au niveau européen.

Dans ce cadre commun et depuis le 24 janvier, les voyageurs de 11 ans et plus, qui arrivent par voie maritime ou aérienne, d'un pays membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, de la Suisse ou du Vatican, doivent présenter le résultat d'un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement. Contrairement aux voyageurs en provenance des autres pays du monde, il n'est pas demandé aux voyageurs en provenance de l'espace européen de s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France, puis de refaire un deuxième test PCR à l'issue.

14. Qu'est-ce que je risque si je rentre en France en avion et sans test PCR depuis un autre pays ?

Les compagnies de transport ont l'obligation de refuser l'embarquement aux passagers ne présentant pas un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant leur départ. Toutefois, il peut arriver que des voyageurs parviennent sur le territoire national sans test PCR (fraude, manque de rigueur d'une compagnie...). Ces voyageurs devront alors se soumettre à un test antigénique. Quel que soit le résultat de ce test, ils devront observer un isolement de 7 jours dans un lieu désigné par l'Etat et réaliser un test PCR à l'issue de cet isolement. En cas de refus d'observer cet isolement, ils peuvent être contraints à le faire par le préfet de département qui est habilité à prendre une mesure individuelle de placement en quarantaine, comme prévu par l'article 24 du décret du 29 octobre 2020.

15. Les voyageurs arrivant en France, en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen peuvent-ils choisir leur lieu d'isolement lorsqu'ils doivent s'isoler pendant 7 jours ?

Lors d'une arrivée ou d'un retour d'un pays extérieur à l'espace européen, la personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile.

Cependant, cette règle générale ne s'applique pas dans le cas d'une « dispense de test PCR » délivrée par l'une de nos ambassades ou l'un de nos consulats. Dans ce cas, les voyageurs doivent effectuer leur isolement dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

16. Quelles sont les conditions spécifiques pour rejoindre la France depuis le Royaume-Uni ?

Suite à la découverte d'une nouvelle souche du virus au Royaume-Uni, la France a pris des mesures restrictives pour les déplacements en provenance de ce pays. Après avoir interdit tout déplacement de personnes et de transports depuis le Royaume-Uni entre le 20 et le 23 décembre, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif limitant la reprise des flux.

Toute personne partant du Royaume-Uni doit présenter, à la compagnie de transport et aux autorités en charge du contrôle aux frontières, avant son embarquement :

-Si elle est âgée de 11 ans et plus, et quelle que soit sa nationalité, le résultat d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le Covid-19.

-Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au Covid-19, qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédent son trajet et qu'elle s'engage à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivée en France, puis à refaire, si elle est âgée de 11 ans et plus, un deuxième test PCR à l'issue.

-Une attestation de déplacement et de voyage vers la France depuis le Royaume-Uni.

17. Qui est autorisé à entrer sur le territoire français depuis le Royaume-Uni ?

Depuis le 23 décembre, un dispositif limitant la reprise des flux entre le Royaume-Uni et la France est en vigueur. Seules certaines catégories de personnes sont autorisées à se déplacer vers la France ou à y transiter depuis le Royaume-Uni, munies d'une attestation de déplacement. Parmi les personnes bénéficiant de cette dérogation de déplacement, les ressortissants de nationalité française, les ressortissants britanniques résidant en France, ou qui transite vers leur Etat membre de l'UE de résidence, ou encore les personnes devant se déplacer pour un motif professionnel peuvent se rendre en France depuis le Royaume-Uni.

Retrouvez l'ensemble des motifs de déplacement dérogatoire vers la France depuis le Royaume-Uni et l'attestation de déplacement sur le site Internet du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

18. Quelles sont les dispositions prises par nos voisins européens pour les déplacements depuis le Royaume-Uni ?

Des mesures de précaution ont été prises depuis le 20 décembre par une grande majorité de pays européens.

Après avoir suspendu fin décembre toutes les liaisons frontalières, des restrictions de déplacements vers et depuis le Royaume-Uni ont été mises en place dans la quasi-totalité des pays européens. Ces restrictions concernent notamment l'obligation de présenter un test négatif

à la Covid-19 réalisé dans les 72 heures précédent le déplacement, l'obligation de respecter une quarantaine ou encore la mise en œuvre de motifs indispensables de déplacements.

19. Peut-on partir à l'étranger ?

Les déplacements internationaux sont limités afin de ralentir la progression de l'épidémie dans le monde. Il est toutefois possible de partir à l'étranger.

Pendant les horaires du couvre-feu, il est possible de se déplacer pour prendre un train, un avion ou un bus.

Avec l'apparition de nouveaux variants, de plus en plus de pays imposent des restrictions à l'entrée de leur territoire. Des précisions sur les réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.

En outre, il est désormais nécessaire de respecter les règles décrites ci-dessus pour le retour sur le territoire national.

20. Quelles sont les mesures à suivre pour les Français qui se rendent dans des stations de ski à l'étranger ?

Il est fortement recommandé d'éviter de séjourner dans les stations de ski à l'étranger. Si c'est le cas, il est nécessaire d'éviter tout rassemblement et de respecter scrupuleusement les gestes barrières (lavage des mains, distanciation physique, port du masque, etc.). En cas de symptômes de la Covid-19 sur place, il est impératif de consulter un médecin et de se faire tester dans les plus brefs délais. Il est également impératif de s'isoler sur place pendant une durée d'au moins 7 jours, si le test confirme que vous êtes positif.

Si vous revenez en France depuis une zone accueillant des stations de ski dans les cantons des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud en Suisse, et des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et de Navarre en Espagne, vous devez présenter un test de moins de 72 heures ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ou justifier ce déplacement pour un motif professionnel.

A défaut, les préfets territorialement compétents pourront prescrire une mise en quarantaine à votre encontre et votre maintien en isolement.

Pendant les jours suivant votre retour, restez vigilant. Faites-vous tester. Isolez-vous au moindre symptôme.

21. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Il est possible de se rendre en Outre-Mer **sous certaines conditions selon le territoire**, en présentant un test négatif avant l'embarquement et en respectant une septaine d'isolement à l'arrivée.. De nouvelles restrictions d'entrée et de départ vers la métropole sont instaurées en Guadeloupe et Martinique, mais également à La Réunion et à Mayotte, en raison de la diffusion, dans la zone de l'Océan Indien, du variant du virus détecté en Afrique du Sud. Il en est de même

pour la Guyane qui est concernée par le variant circulant en Amazonie. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

22. Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les autres pays ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), l'interdiction des déplacements inter-régionaux, la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme en intérieur, le déploiement d'une stratégie vaccinale contre la grippe, et désormais, avec l'arrivée des vaccins, contre la Covid-19.

Des couvre-feux ont été déployés dans de nombreux pays, notamment en Espagne, à Chypre, en Slovénie, en Belgique, en Hongrie, en République Tchèque, en Roumanie ou encore au Luxembourg.

En Espagne, les horaires du couvre-feu varient selon les régions, et les déplacements inter-régionaux y sont fortement limités voire interdits.

Les pays nordiques ont mis en place les fermetures anticipées des bars et des restaurants. Le Danemark a interdit toute réunion de plus de 5 personnes, aussi bien au domicile qu'à l'extérieur, **a fermé ses écoles, ses commerces non-essentiels, ses bars et ses restaurants.**

L'Irlande a annoncé le 6 janvier la fermeture de ses écoles, des sites de construction et des commerces non essentiels.

En Italie, l'état d'urgence face à l'épidémie a été prolongé jusqu'au 30 avril 2021. Les 20 régions du pays sont divisées en trois types de zones, jaune, orange et rouge, en fonction de la gravité de la situation épidémique locale.

En Allemagne, un confinement strict est en place, au moins jusqu'au 15 février 2021. Les commerces, à l'exception des magasins d'alimentation, les écoles, les lieux culturels et les restaurants sont fermés. Les autorités allemandes envisagent de prolonger l'ensemble des restrictions actuellement en vigueur pour huit à dix semaines supplémentaires.

Les Pays-Bas ont prolongé leur confinement de trois semaines supplémentaires, jusqu'au 9 février.

D'autres pays ont mis en œuvre des confinements comme le Portugal, qui a également fermé ses écoles, la Slovaquie et la Lituanie.

L'Angleterre et l'Ecosse ont réinstauré un confinement total jusqu'à mi-février minimum. L'Autriche, l'Irlande du Nord, le Pays-de-Galles et la Grèce sont également en confinement.

23. Durant la première vague la Suède n'a pas eu recours au confinement, quelle est sa stratégie aujourd'hui ?

La Suède a mené depuis le début de la crise de la Covid-19 une stratégie différente des autres pays européens, basée principalement sur des recommandations, sans confinement et quasiment sans mesures coercitives.

Pour lutter contre une deuxième vague qui touche actuellement le pays, le gouvernement suédois a néanmoins annoncé le 18 décembre une série de mesures inédites dans sa gestion du virus. Le Premier ministre a recommandé pour la première fois à la population de porter le masque dans les transports publics lorsque la distanciation physique est impossible, notamment durant les heures de pointe. Des jauge sont également introduites dans les commerces et les clubs de sport, et une limitation à quatre personnes par table a été fixée dans les restaurants. L'enseignement à distance est maintenu pour les lycéens suédois jusqu'au **1^{er} avril 2021**. L'interdiction de la vente d'alcool a été avancée de 22h à 20h.

Le 8 janvier, la Suède a adopté la loi sur « les limitations particulières pour empêcher la propagation de la maladie Covid-19 ». Elle offre au gouvernement du pays un nouveau cadre légal afin d'appliquer des restrictions plus fortes. Pour la première fois depuis le début de la crise, des amendes pourront sanctionnées les contrevenants.

Toutefois, le confinement du pays n'est pour le moment pas envisagé par les autorités.

Les contrôles

24. Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.

Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8 000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

25. Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues par le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété des mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Sur les attestations de déplacement :

26. Doit-on se munir d'une attestation pour sortir lors du couvre-feu ?

Oui. Deux modèles d'attestation permanente sont en ligne pour deux motifs de déplacement :

- Une attestation à remplir par l'employeur pour justifier de la nécessité de se déplacer durant le couvre-feu pour certains employés ;

- Une attestation à remplir et faire viser par les directeurs d'écoles et établissements scolaires pour accompagner les enfants dans le cadre des déplacements vers ou depuis un établissement.

Pour tous les autres motifs de déplacement autorisés, il est nécessaire de télécharger une attestation à usage unique, en ligne sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid. Les attestations manuscrites sur papier libre sont elles aussi valables. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité. Ces attestations doivent être datées et signées.

27. Quels sont les motifs de sortie durant le couvre-feu ?

Les déplacements professionnels sont autorisés (par exemple si vous travaillez de nuit ou que vos horaires ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile durant les horaires du couvre-feu).

Par ailleurs, d'autres exceptions à l'interdiction de déplacement sont possibles, notamment, pour des raisons de santé (par exemple pour se rendre à l'hôpital ou dans une pharmacie de garde), pour un motif familial impérieux, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires, pour des déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longue distance, ou encore pour participer à des missions d'intérêt général de type maraudes. Il est également possible de sortir brièvement de son domicile pour les besoins des animaux de compagnie, dans la limite de 1km. En revanche, il n'est pas possible de se promener ou de pratiquer une activité sportive.

28. Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

29. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations peuvent être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, ou les déplacements professionnels ne pouvant être différés durant les horaires du couvre-feu.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;

- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

30. Dois-je présenter à la fois le justificatif signé par mon employeur et une attestation de déplacement lorsque je me rends au travail ?

Non. Il vous est possible de présenter uniquement le justificatif de déplacement professionnel signé par votre employeur. Si vous n'êtes pas en possession de ce justificatif, présentez alors l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

31. Où puis-je trouver mon attestation employeur pour les salariés employés à domicile ?

Rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur le site du Gouvernement pour télécharger le justificatif de déplacement professionnel.

32. Les mineurs doivent-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls durant le couvre-feu ?

Les mineurs qui se déplacent seuls entre durant les horaires du couvre-feu doivent également se munir d'une attestation.

33. Dans les horaires du couvre-feu, peut-on aller récupérer son enfant mineur s'il participe à une activité scolaire ou périscolaire ?

Vous devez, pour récupérer votre enfant, vous munir du justificatif de déplacement scolaire signé par son établissement scolaire.

34. Un élève interne mineur peut-il rentrer durant les horaires du couvre-feu chez ses parents pour le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end en se munissant du justificatif de déplacement scolaire signé par son établissement scolaire.

35. Que risque-t-on en recevant des invités chez soi durant le couvre-feu ?

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi durant le couvre-feu. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de déplacement autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135€ pour une première infraction et jusqu'à 3750€ en cas de non-respect réitéré des règles du couvre-feu.

36. Peut-on dormir chez un membre de sa famille malgré le couvre-feu ?

Oui, il est possible de dormir chez un membre de sa famille pendant le couvre-feu. Cependant, il convient d'inciter à la prudence et rappeler qu'il est recommandé de limiter les rassemblements familiaux en cette période de pandémie. Il est nécessaire que chacun fasse preuve de responsabilité.

37. Puis-je prendre ma voiture pour rentrer du travail après le début du couvre-feu ?

Oui, il est possible de se déplacer pour un trajet travail-domicile pendant les horaires du couvre-feu. Il faut se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif

« déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle » ou du justificatif professionnel. Dans les deux cas il faut également être en possession d'une pièce d'identité.

38. Puis-je utiliser mon véhicule pour changer de région durant la nuit ?

Concernant les trajets longs effectués en voiture, le déplacement doit être justifié par l'un des motifs dérogatoires (pour raisons professionnelles, de santé, pour porter assistance aux personnes vulnérables ou précaires...). Pour tout autre motif de voyage, il est nécessaire de s'organiser pour partir après 6h et arriver à destination avant le début du couvre-feu à 18h.

39. Est-il possible de partir en week-end après mon travail après 18h ?

Non, ce type de déplacement n'entre pas dans les motifs dérogatoires vous permettant de vous déplacer entre 18h et 6h.

40. Est-il possible de se rendre à la gare durant les horaires du couvre-feu pour récupérer un proche ?

Oui il est possible de se rendre à la gare pour récupérer une personne durant les horaires du couvre-feu. Il s'agit de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

41. Puis-je prendre un avion, un train ou un bus pendant le couvre-feu ?

Oui, il s'agit d'un « déplacement lié à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longue distance ». Un justificatif de déplacement sera nécessaire en complément de l'attestation, par exemple le billet d'avion ou de train sous format électronique ou papier, accompagné d'un titre d'identité.

42. Quelles sont les nouvelles règles pour la promenade et l'activité physique individuelle ?

La pratique de l'activité physique individuelle et la promenade ne sont pas autorisées durant le couvre-feu. Il demeure possible de sortir de son domicile durant le couvre-feu pour les besoins des animaux de compagnie, brièvement et dans la limite de 1km.

43. Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé durant le couvre-feu ?

Il s'agit d'un déplacement pour « consultations et soins médicaux ».

44. Durant le couvre-feu, puis-je changer de région pour accompagner un proche qui doit se faire opérer ?

Oui. Les soins médicaux peuvent justifier un déplacement dans une autre région.

45. Est-il possible de se déplacer durant les horaires de couvre-feu pour accompagner un proche à son travail s'il n'a pas le permis de conduire ?

Oui, il est possible d'accompagner ou de récupérer un proche sur son lieu de travail durant les horaires de couvre-feu de 18h à 6h. Il faut toutefois être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires de couvre-feu et de cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux ».

46. Est-il possible de se déplacer pour des soins médicaux durant les horaires du couvre-feu ?

Ces déplacements demeurent possibles en cochant sur l'attestation de déplacement dérogatoire le motif « déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ».

Tous les professionnels de santé, les professionnels paramédicaux et de médecine non conventionnelle peuvent accueillir des patients.

47. Les médecins pourront-ils consulter au-delà de 18h ?

Les consultations, les examens, les actes de prévention, dont la vaccination, et les soins médicaux et paramédicaux ne pouvant être assurés à distance sont autorisés après 18 h.

48. Les professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) peuvent-ils recevoir du public après 18h ?

Ces praticiens ne peuvent pas recevoir de public après 18 heures.

49. Les personnes handicapées et leurs accompagnants sont-ils soumis aux règles du couvre-feu ?

Le déplacement d'une personne en situation de handicap et de son éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel.

50. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer durant le couvre-feu pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Oui, les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire durant le couvre-feu, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Exceptions aux règles / Dérogations

51. Les bars et restaurants seront-ils ouverts ?

Les bars et restaurants sont fermés, sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter.

52. Quels sont les commerces ouverts durant la journée ?

Tous les commerces sont autorisés à ouvrir de 6h jusqu'à 18h.

53. Les magasins peuvent-ils rester ouverts après 18h ?

Sur tout le territoire national, les magasins et commerces sont dans l'obligation de fermer à la clientèle entre 18h et 6h.

54. Quelles sont les règles pour les commerces pendant le couvre-feu ?

Tous les commerces sont fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu.

Il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile à 18h, heure du début du couvre-feu. Les employés peuvent en revanche rentrer chez eux après 18h, en remplissant le motif « déplacement professionnel » sur l'attestation.

Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, pour les stations-service par exemple), sont autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

55. Le « click and collect » va-t-il continuer ?

Oui, le « click and collect » est toujours mis en œuvre par les commerçants qui souhaitent le maintenir. Il est d'ailleurs recommandé pour lutter contre la diffusion du virus, de privilégier le drive, le « click and collect » ou encore la livraison.

56. Est-ce que les livraisons sont possibles après le début du couvre-feu ?

Oui, sauf interdiction par le préfet dans certaines villes pour éviter des rassemblements sur la voie publique et des troubles à l'ordre public.

57. Tous les commerces doivent-ils appliquer un protocole sanitaire ?

Pour renforcer la sécurité sanitaire et tenir compte des dernières études scientifiques sur les modes de contamination, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont convenu de fixer la fréquentation maximale des commerces à 8 m² par personne (hors vendeurs). Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant, couple, etc.), les groupes comptent pour une personne. Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié au regard des rayons et présentoirs.

Outre la jauge, les nouvelles mesures incluent :

- une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux gestes barrières
- la désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention

- pour les magasins de plus de 400 m², l'obligation de mettre en place un système de comptage.

Les commerces doivent être fermés durant le couvre-feu, à l'exception de certains, dont l'activité justifie une ouverture durant cette tranche horaire (par exemple les stations-service, les pharmacies).

Face à la dégradation de la situation sanitaire, les contrôles sont renforcés afin de veiller à l'application du protocole sanitaire en vigueur dans les commerces.

58. Les magasins peuvent-ils ouvrir le dimanche pour compenser la fermeture à 18h dans le cadre du couvre-feu ?

Dans la plupart des départements, des dérogations permettant l'ouverture des commerces les dimanches de janvier ont déjà été accordées suite aux concertations locales menées par les préfets. Les commerçants peuvent donc ouvrir le dimanche, permettant ainsi d'étaler les flux de clients. Des dérogations similaires sont prévues pour février.

59. Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Oui, depuis le 28 novembre, les supermarchés sont autorisés à ouvrir tous leurs rayons et à vendre tous les produits.

60. Les services publics sont-ils ouverts ?

Oui les services publics de guichet restent ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

61. Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux ;
- Les services de transports ;
- Les lieux accueillant des actions de soutien à la parentalité ;
- Les déchetteries.

62. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Compte tenu des conditions météorologiques hivernales, afin de maintenir des conditions de travail satisfaisantes pour les conducteurs routiers, les centres et relais routiers jusqu'alors ouverts de 18h à 10 h le lendemain, peuvent désormais accueillir les professionnels du transport routier pour le repas de midi. Les préfets de département pourront continuer d'adapter la liste de ces établissements habituellement fréquentés par les routiers. Il s'agit d'assurer une couverture suffisante du territoire pour répondre aux besoins des conducteurs routiers et pour permettre d'assurer un strict respect des mesures sanitaires. Seuls les professionnels du

transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, peuvent accéder à ces établissements pour y prendre des repas à table. Les protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises y sont applicables. L'ensemble des restaurants peuvent poursuivre leurs activités de vente à emporter, y compris de plats chauds. L'accès aux sanitaires est également possible même lorsqu'ils ne sont pas directement accessibles depuis l'extérieur.

63. Les hôtels sont-ils fermés ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

64. Les hôtels, n'ayant pas été fermés administrativement à l'image des restaurants ou bars, ne sont pas éligibles aux aides de l'État. Pourquoi ?

Les hôtels seront bien éligibles aux aides du fonds de solidarité.

65. Qu'en est-il des nourrices ou baby-sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail durant le couvre-feu ?

Des dérogations sont en effet prévues à cet effet mais nécessitent une attestation de l'employeur.

66. Les services à domicile (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

L'ensemble des services à domicile sont autorisés uniquement la journée, en dehors des horaires du couvre-feu, et dans le respect strict des gestes barrières. Durant les horaires du couvre-feu, seules les interventions d'urgence sont autorisées à domicile.

67. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client durant le couvre-feu ?

Les activités à domicile sont autorisées durant la journée, dans le respect des protocoles applicables. Entre 18 h et 6 h, elles ne sont autorisées que pour les interventions urgentes (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombiers, serruriers, etc.) ou les livraisons.

68. S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au couvre-feu justifiées par un motif familial impérieux.

69. Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels en plein air, sont autorisés en dehors des horaires du couvre-feu, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Les activités physiques en groupe d'adultes ou les pique-niques entre amis sont interdits.

70. Quid des sports en plein air (golf, équitation...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?

Oui, les adultes peuvent pratiquer seulement en individuel et sans la fréquentation des éventuels vestiaires collectifs ni des espaces de convivialité (type club house pour les golfs).

71. Les salles de sport sont accessibles à un public spécifique. Quelles sont ces conditions d'accès ?

L'accès des salles de sport est réservé à l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, aux groupes scolaires et périscolaires et aux activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, aux entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles et, enfin, aux activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures. Les personnes munies d'une prescription médicale dans le cadre d'une pathologie ou présentant un handicap peuvent également accéder aux salles de sport.

72. La chasse et la pêche sont-elles bien autorisées ?

Oui, la chasse et la pêche en individuel sont autorisées, à l'exception des horaires du couvre-feu.

73. Pour les particuliers, les activités nautiques sont-elles autorisées ?

Oui, les activités nautiques en bord de mer, sur les plans et cours d'eau sont autorisées.

74. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

75. Si les stations de ski sont fermées, sera-t-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne ?

Oui, il est possible de pratiquer la randonnée en montagne en dehors des horaires du couvre-feu.

76. Quel est l'intérêt sanitaire de fermer les remontées mécaniques ?

La pression dans les hôpitaux des massifs est encore trop forte et les accidents traumatologiques liés à la pratique du ski risqueraient d'augmenter encore leur engorgement. De plus, même avec des protocoles très stricts, il n'est pas possible de prendre le risque d'une trop forte concentration et d'un brassage de populations dans les stations. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de maintenir fermées les remontées mécaniques des stations de montagne au moins jusqu'à la fin du mois de janvier. Néanmoins, comme dans le reste de la France, il est possible, depuis le 15 décembre avec la fin du confinement, de séjourner dans ces communes et de se déplacer librement en journée, par exemple en forêt pour faire une randonnée, du ski nordique ou une balade en raquettes, toujours à titre individuel.

77. Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, la promenade des animaux de compagnie durant le couvre-feu doit être toutefois brève et limitée à un rayon d'un kilomètre autour de son domicile. Il faut alors être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire.

78. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

79. Les visites guidées sont-elles possibles ?

Les visites guidées ne sont pas autorisées.

80. Peut-on faire des visites de biens immobiliers ?

Oui, les visites immobilières sont autorisées, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers, dans le respect des protocoles applicables. Elles sont interdites durant les horaires du couvre-feu.

81. Quelles sont les règles à appliquer lorsque je fais visiter mon appartement ?

Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale. Dans tous les cas, le respect du port du masque, de la distanciation physique et des gestes barrières est indispensable. Il convient également d'appliquer les protocoles accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>), dont les grands principes sont : les visites doivent être espacées ; le logement aéré 15 minutes avant la première visite puis entre chaque visite ; le temps de visite doit être réduit à 30 minutes maximum ; les visites « groupées » en présence de plusieurs candidats sont exclues ; le nombre de personnes présentes dans le bien visité doit être réduit au strict minimum : un visiteur et le bailleur/vendeur. Il est par ailleurs conseillé de limiter les visites de biens occupés.

Etablissements recevant du public

82. Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?

- Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation peuvent se rendre dans ces établissements.
- Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.).
- Les bibliothèques et archives sont ouvertes au public, dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

83. Les réceptions (mariage, baptême...) dans les salles privées sont-elles autorisées ?

Non, les salles privées ne sont pas autorisées à ouvrir pour accueillir des événements de ce type.

84. Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

85. Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons doivent rester fermés à l'accueil du public.

86. Les gymnases sont-ils ouverts pour les mineurs ?

Les gymnases sont fermés pour les activités physiques et sportives des mineurs.

87. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

- Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.
- Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des mêmes règles.
- A compter du 15 décembre, les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

88. Les cimetières sont-ils ouverts ?

Oui les cimetières sont ouverts. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.

89. Quid des manifestations publiques et des rassemblements sur la voie publique ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des manifestations revendicatives déclarées auprès des autorités préfectorales, des cérémonies funéraires ou encore des cérémonies patriotiques qui devront garantir le respect des gestes barrières.

90. Les particuliers peuvent-ils se déplacer durant le couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal ?

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

L'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles

en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

91. Les enfants comptent-ils dans la limitation de 6 personnes ?

Les enfants sont comptabilisés dans la limitation de 6 personnes établie pour les rassemblements sur la voie publique. La recommandation de 6 personnes à table porte en revanche sur les adultes.

92. Les clubs sportifs peuvent-ils organiser des assemblées générales électives ?

Un club sportif peut organiser une assemblée générale élective dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

Travail

93. Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité.

Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

94. Envisagez-vous des sanctions pour les entreprises qui refuseraient de faire du télétravail ?

Les employeurs doivent respecter le protocole sanitaire qui précise que le télétravail est la règle pour les activités qui le permettent ; ils fixent les conditions de mise en œuvre de ces règles à leur entreprise dans le cadre du dialogue social de proximité.

95. Puis-je imposer à mon employeur de télétravailler ?

Les règles du télétravail sont définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.

96. Pourquoi ne rend-t-on pas le télétravail obligatoire ? L'Italie impose 75 % de télétravail à ses fonctionnaires. Qu'attend la France pour en faire de même ?

Tous les fonctionnaires, dont les activités le permettent, doivent télétravailler.

97. Va-t-on obliger les entreprises à étaler les horaires d'arrivée et de départ de leurs collaborateurs pour éviter l'engorgement des transports ?

Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, le nouveau protocole de travail prévoit en effet la nécessité de mettre en place des horaires décalés au sein des entreprises.

98. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance.

99. Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrières, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation permanente ou dérogatoire pour se rendre sur le lieu de tournage, durant les horaires du couvre-feu, en cochant la case « déplacement entre le domicile et lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

100. La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée jusqu'en septembre 2021 ?

Oui, les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

101. Le prolongement des tickets restaurant concerne-t-il également les dépenses en grande surface ?

Les tickets restaurant 2020, qui arrivent à échéance fin février 2021, peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} septembre 2021 dans un supermarché ou un magasin alimentaire, mais leur plafond reste à 19€ par jour.

Transports

102. Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports aux heures de pointe ?

Le recours plus massif au télétravail doit permettre de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun. Certaines régions, notamment en Ile-de-France, renforcent également le nombre de transports à ces heures.

103. Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence durant le couvre-feu.

104. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les cours de conduite poids lourds et véhicules légers et les examens de conduite sont de nouveau autorisés dans les auto-écoles. Les cours pour la partie théorique (code) doivent être assurés à distance.

105. Est-il possible de poursuivre la conduite accompagnée durant le couvre-feu ?

Oui mais seulement dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

Crèches, Ecoles, collèges, lycées, universités

106. Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

107. Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

108. Quelles sont les mesures spécifiques aux lycées ?

Les cours en présentiel ont été allégés dans les lycées. Chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique garantissant au moins 50% d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Chaque élève sera présent en cours au moins la moitié du temps scolaire. Tous les élèves doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.

109. Les cantines scolaires sont-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires est assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires stricts. Ceux-ci sont à nouveau renforcés à partir de la semaine du 18 janvier 2021 pour faire face à la situation épidémique.

110. Les activités extrascolaires et sportives pour les enfants sont-elles autorisées ?

Les activités extrascolaires et sportives pour les enfants sont autorisées à l'extérieur et sont interdites en salle.

111. Les sorties scolaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires sont autorisées, avec de protocoles sanitaires stricts.

112. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et de rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

113. Les enfants, dès l'école, doivent-ils porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans, en école élémentaire.

114. Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques doivent être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

115. Quid des établissements d'enseignement supérieur ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum. A compter du 25 janvier, les travaux dirigés pourront reprendre par demi-groupes pour les élèves de première année. Si la situation sanitaire le permet, ce retour à l'université pourra être étendu aux étudiants des autres niveaux.

116. Les universités pourraient-elles ouvrir leurs portes aux étudiants pour des travaux pratiques ou des cours de langues étrangères difficiles à suivre à distance ?

L'enseignement dans les universités est désormais délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient pas s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires), ainsi que pour les étudiants en situation de précarité. Renseignez-vous auprès de votre établissement universitaire pour connaître les cours organisés en présentiel.

117. Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en partie en présentiel, selon les mêmes règles que celles appliquées dans les lycées. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

118. Je suis étudiant. Puis-je me rendre à des examens dans autre ville durant les horaires du couvre-feu ?

Oui. Munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour un concours ou un examen », ainsi que de votre convocation à l'examen et d'une pièce d'identité.

119. Le couvre-feu anticipé à 18h a-t-il des conséquences pour les gardes d'enfants dans les établissements, les activités péri et extra scolaires ou encore la formation professionnelle ?

L'avancée du couvre-feu ne remettra pas en cause l'accueil du public après 18h dans les structures (écoles, crèches...) où se déroulent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ou de la formation professionnelle. Les usagers de ces structures pourront rentrer chez eux, y compris en transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement.

Les activités extrascolaires autorisées, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.

120. Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel), même durant les horaires du couvre-feu ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux, même durant le couvre-feu, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

121. Peut-on se déplacer durant le couvre-feu pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer durant le couvre-feu pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas possible en télétravail. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

122. Écoles : quelles mesures sont prises ? Pourquoi ne pas prendre les mêmes mesures que dans les universités ?

- Un protocole sanitaire renforcé, reposant notamment sur le port du masque dès 6 ans, est mis en place dans les écoles.
- L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves de la Covid-19.
- Par ailleurs, la scolarisation des enfants doit être maintenue. Il est essentiel que chaque enfant puisse garder toutes ses chances dans sa scolarité.

Hôpitaux, EHPAD, questions diverses sur la covid

123. Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? N'y a-t-il pas un risque d'isolement pour les plus vulnérables ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?

- La circulation épidémique commande la plus grande prudence pour les EHPAD, tout en veillant à éviter l'isolement des plus vulnérables.
- C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement.
- À la place, le Gouvernement a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :
 - d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;

- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et en l'absence de clusters et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

De nouvelles mesures sont en vigueur depuis le 19 novembre, en particulier le test hebdomadaire des personnels travaillant dans les EHPAD, et l'invitation faite aux visiteurs d'en faire de même.

124. Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible dans le respect des protocoles sanitaires des établissements. Il est recommandé de réaliser un test rapide antigénique avant de le faire, et d'appliquer scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque.

125. Lors de la conférence de presse du Premier Ministre du 12 novembre, il a été évoqué les chiffres d'une hospitalisation pour COVID-19 toutes les 30 secondes et d'une entrée en réanimation toutes les trois minutes. D'où viennent ces chiffres ?

L'information officielle sur la progression de l'épidémie en France est consolidée par Santé publique France. L'agence propose un point épidémiologique quotidien, qui comprend les chiffres-clés nationaux. Elle propose également des données relatives à l'épidémie plus précises sur la plateforme www.data.gouv.fr. Cet outil propose une vision consolidée des données officielles disponibles. Son code source est libre. Il a été développé sous l'impulsion d'Etalab, au sein de la direction interministérielle du numérique.

126. Qu'est-ce que le « Covid long » ?

Le « COVID long » correspond à l'ensemble des manifestations tardives survenant après une infection de la Covid-19, parfois plusieurs mois après la phase aiguë de la maladie. A ce jour, les symptômes du « COVID long » et l'impact de la maladie sur la vie des patients sont encore mal connus. Ils font l'objet de projets de recherche et d'une attention particulière de la part du Gouvernement.

127. Le variant du virus actif au Royaume-Uni est-il vraiment plus contagieux ?

Ce variant du virus est considéré comme plus contagieux que celui que nous connaissons en France, de l'ordre de 40% à 70% selon les études. En près de deux mois, il est devenu le variant majoritaire au Royaume-Uni. Etant plus contagieux, il est responsable d'une aggravation de la situation sanitaire qui a conduit à la mise en place d'un nouveau confinement chez nos voisins. Il provoquerait le même type de symptôme que le variant classique du virus sans davantage de cas graves. Du fait de sa contagiosité, le nombre de cas symptomatiques et graves sont cependant plus nombreux. Ceci justifie les mesures de prudence et les restrictions appliquées pour les déplacements vers et depuis le Royaume-Uni.

128. Quels masques sont préconisés face à l'apparition des nouveaux variants ?

Au regard de la circulation des nouveaux variants et du risque de transmission plus élevé, le HCSP a rendu un avis dans lequel il recommande de ne plus utiliser des masques « grand public » en tissu de catégorie 2 (dont la filtration est inférieure à 90%), puisque leur efficacité de filtration est nettement inférieure aux masques en tissu « grand public » de catégorie 1 et aux masques chirurgicaux. Les masques en tissu de catégorie 1, équivalent aux masques chirurgicaux, garantissent, quant à eux, une protection suffisante. Il convient de souligner que la grande majorité des masques en tissu en circulation en France sont de catégorie 1.

Il est recommandé de se référer à l'emballage et à la notice des masques pour connaître leur catégorie et les détails de leurs spécifications. Les distributeurs ont également désormais l'obligation d'indiquer de façon claire si les masques qu'ils proposent répondent à ces exigences sanitaires.

Il convient de rappeler que le masque doit couvrir parfaitement le nez, la bouche et le menton et ce quel que soit le masque. Le port d'un masque est également complémentaire au respect des autres gestes barrières.

129. Comment différencier les masques « grand public » en tissu de catégories 1 et 2 ?

Les masques dits « grand public » réutilisables répondent à la spécification AFNOR S76-001. Ils garantissent une filtration des particules de l'air expirée d'au moins 70% pour la catégorie 2 et d'au moins 90% pour la catégorie 1.

Il est recommandé de se référer à l'emballage et la notice des masques pour connaître leur catégorie et les détails de leurs spécifications.

Les distributeurs ont également désormais l'obligation d'indiquer de façon claire si les masques qu'ils proposent répondent à ces exigences sanitaires.

130. Va-t-on devoir porter un masque FFP2 ?

Non, le port du masque FFP2 ne sera pas rendu obligatoire. Selon le HCSP, les masques de catégorie 1 sont suffisamment filtrants pour les usages du grand public.

131. Faut-il porter le masque à la maison ?

Face à la situation sanitaire actuelle de notre pays, il est fortement conseillé de redoubler de prudence. Il convient d'observer les gestes barrières, d'aérer et de ventiler au maximum les espaces clos et de porter le masque, y compris chez vous, d'autant plus si vous êtes vulnérable ou si vous vivez sous le même toit qu'une personne à risque.

132. Est-ce que dans les lieux où le masque est obligatoire, une visière en plastique peut remplacer le masque ? Quelles sont les obligations légales ?

Selon le décret prescrivant les mesures dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation concerne uniquement le port du masque de protection. Une visière en plastique transparent,

portée seule, n'est pas considérée comme une mesure de protection efficace et ne peut donc pas se substituer au port du masque.

133. Faut-il augmenter la distanciation physique entre deux personnes qui ne portent pas de masques ?

Le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) recommande aujourd'hui de nouvelles mesures de distanciation pour faire face aux variants du virus. Cette recommandation porte sur la distance de sécurité entre 2 individus ne portant pas le masque : elle est dorénavant fixée à au moins 2 mètres au lieu d'au moins 1 mètre.

134. En plus d'aérer, faut-il humidifier l'air pour lutter contre le Covid-19 ?

Concernant l'air ambiant, les seules recommandations à ce jour sont d'assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos, au moins quatre fois par jour, au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, d'évacuer l'air ayant séjourné à l'intérieur vers l'extérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux. Cette consigne doit être particulièrement appliquée lorsque les personnes contaminées par le COVID-19 sont isolées dans une pièce.

135. Quels sont les animaux qui peuvent tomber malade du covid et ceux qu'il faut surveiller ?

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) confirme que, à ce jour, les animaux domestiques et les animaux sauvages ne jouent aucun rôle épidémiologique dans le maintien et la propagation du COVID-19 en France. Certaines situations particulières, comme une forte concentration d'animaux réceptifs à la COVID-19 reliée au contexte de forte pression virale, appellent toutefois à la vigilance pour ne pas constituer un réservoir animal favorable à la propagation du virus. Des espèces animales ont été identifiées comme réceptives et sensibles à la COVID-19 : les chats, les furets, les hamsters, les visons. De même, les tigres, les lions et les pumas en captivité dans les parcs zoologiques se montrent réceptifs et sensibles au virus. Cependant, il n'existe à ce stade pas de données scientifiques montrant une transmission à la COVID-19 depuis ces animaux vers d'autres espèces.

136. Avoir un chien augmente-t-il le risque d'être contaminé par le coronavirus ?

Aucun élément scientifique ne permet à ce jour de mettre en évidence une transmission du chien à l'homme. Il n'est pas non plus démontré que les chiens puissent se transmettre le virus entre eux.

Stratégie de lutte contre l'épidémie : « Tester, alerter, protéger »

137. Combien la France a-t-elle réalisé de tests ?

- Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, plus de 40 millions de tests RT-PCR et antigéniques ont été réalisés en France, soit plus d'un million de tests réalisés par semaine depuis la fin du mois d'août et jusqu'à 3,5 millions. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Elle entre dans le cadre de la stratégie globale des autorités sanitaires pour contenir l'épidémie : « tester, alerter, protéger ».
- Le site web sante.fr, accessible à tous, recense les points de test sur l'ensemble du territoire.

138. Qui peut être testé grâce aux tests antigéniques ?

Les personnes symptomatiques peuvent être testées à condition d'avoir moins de 65 ans, ne pas présenter de facteurs de risques de formes graves, ainsi que présentant des symptômes depuis moins de 4 jours.

De plus les autorités sanitaires ont identifié 3 cibles parmi les asymptomatiques qui, toutes, répondent à un enjeu essentiel en matière de lutte contre le virus :

- Les personnels asymptomatiques des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes vulnérables (cf. en complément l'instruction spécifique du 26 octobre 2010) ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Hors dépistages collectifs, et conformément aux avis de la HAS, deux autres publics peuvent être concernés par le déploiement des tests antigéniques : les personnes asymptomatiques quand elles sont cas contact détectées isolément ou au sein d'un cluster et les personnes symptomatiques, dans les 4 premiers jours après l'apparition des symptômes. Les pharmaciens, les médecins généralistes et les infirmiers diplômés d'État peuvent s'approvisionner en tests antigéniques afin de tester ces différents publics. Ils peuvent également utiliser ces tests dans le cadre des visites au domicile des patients.

139. Dans quelles situations un dépistage avec des tests antigéniques n'est-il pas recommandé ?

Le recours au test antigénique n'est pas recommandé pour :

- Les personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts, qu'elles aient été détectées isolément ou au sein d'un cluster, sauf lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire ;
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours.

140. Les entreprises peuvent-elles faire des campagnes de dépistage ?

La nouvelle stratégie « tester, alerter, protéger » menée par les autorités sanitaires repose sur l'appropriation par les acteurs de chaque maillon de la chaîne au niveau local. L'objectif est de pouvoir organiser des dépistages antigéniques « au moindre doute » dans tous les lieux de vie pour briser les chaînes de contamination dès leur survenue. Dans ce cadre, les entreprises ont un rôle particulièrement important à jouer. A la suite de l'envoi d'une circulaire interministérielle qui précise le rôle des acteurs et les obligations à remplir pour que ces opérations répondent aux obligations sanitaires, les entreprises peuvent donc réaliser des dépistages :

- Individuels : dès qu'un salarié présente des symptômes, le médecin du travail (ou toute personne autorisée sous sa supervision) pourra réaliser un test antigénique, et si le résultat est positif, remonter les résultats dans SIDEP, engager directement avec le patient le contact tracing, les démarches pour son arrêt de travail et l'accompagnement à l'isolement dans les meilleurs délais.
- Collectifs : dès qu'une entreprise suspecte un cluster parmi ses salariés, elle peut organiser une opération de dépistage collectif après l'avoir déclarée aux autorités de l'Etat. Le fonctionnement sera le même : pour tout cas positif, le *contact tracing* est engagé immédiatement et un accompagnement à l'isolement proposé. Ces dépistages pourront être faits en lien avec des laboratoires de biologie médicale (RT-PCR) ou des tests antigéniques.

Les autorités sanitaires ont mis à la disposition des acteurs l'ensemble des ressources nécessaires (guide de déploiement, outils de formation, hotline etc.) pour garantir le bon fonctionnement et une efficacité optimale des opérations de dépistage.

141. Des campagnes de test massif sont-elles organisées ?

La nouvelle stratégie « tester, alerter, protéger » menée par les autorités sanitaires repose sur l'appropriation par les acteurs de chaque maillon de la chaîne au niveau local. L'objectif est de pouvoir organiser des dépistages virologiques « au moindre doute » dans tous les lieux de vie pour briser les chaînes de contamination dès leur survenue. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs peut déployer des campagnes de test dans son bassin de vie : c'est la clef de la réussite du nouveau « tester, alerter, protéger ».

En parallèle, 4 expérimentations de dépistage massif sont organisées entre le 14 décembre et la fin janvier, afin d'en évaluer l'intérêt scientifique et opérationnel, en lien avec les acteurs locaux et sous la supervision du Conseil scientifique.

142. Quelles sont les opérations de testing de masse organisées au niveau national ?

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle stratégie « tester, alerter, protéger », les autorités sanitaires ont souhaité pouvoir expérimenter l'ensemble des nouveaux outils à l'échelle d'un territoire, pour vérifier leur fonctionnement et améliorer le dispositif en prévision des prochains

mois. C'est le sens des 4 expérimentations qui sont menées sur 4 territoires différents, à l'initiative des collectivités locales ou des ARS et avec le soutien de l'Etat :

- du 14 au 19 décembre, dans la communauté urbaine du Havre et celle d'Ardenne Métropole.
- A partir du 11 janvier à Roubaix et à Saint Etienne.

Elles reposent sur la réalisation d'une campagne massive de test, la mise en place d'équipe « TAP » chargée de réaliser le contact tracing, la mobilisation d'équipes de prévention, des modalités innovantes d'accompagnement à l'isolement. Elles donneront lieu à un suivi scientifique et à des retours d'expérience partagés au niveau national qui permettront d'adapter la nouvelle stratégie sur le terrain, au long cours.

143. Quelle est la fiabilité des tests antigéniques ?

Les tests antigéniques sont globalement moins sensibles que la RT-PCR, qui reste la technique de référence, mais leur rapidité de rendu de résultat est un atout pour casser rapidement les chaînes de transmission et isoler les cas positifs. C'est pour cela que la HAS a recommandé leur utilisation. La HAS a émis des recommandations sur les performances des tests antigéniques [dans son avis en date du 24 septembre 2020](#). Le test antigénique utilisé doit présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % (en accord avec la valeur proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé) et une spécificité clinique supérieure ou égale à 99 % (afin de limiter les réactions croisées avec les autres virus hivernaux).

144. Tous les tests antigéniques déployés en France nécessitent-ils un prélèvement nasopharyngé ?

- Oui, à ce stade, seul le prélèvement nasopharyngé est validé et recommandé par la Haute autorité de santé. Un test antigénique détecte la présence du virus ou de fragments de virus SARS-CoV-2. Comme les tests par RT-PCR, ils permettent le diagnostic précoce des maladies dès la phase aiguë. Ils répondent à la question « le patient est-il oui ou non porteur du COVID-19 ? ». Comme le test de référence actuel, le RT-PCR, les tests antigéniques sont à ce jour réalisés à partir de prélèvements dans le nez, par écouvillon. Mais alors que le RT-PCR nécessite une analyse parfois de plusieurs heures en laboratoire, pour détecter le matériel génétique du coronavirus, le test antigénique repère des protéines du virus en moins de 30 minutes.
- L'utilisation de tests rapides antigéniques présente un triple intérêt :
 - Il permet d'ajouter une capacité supplémentaire de dépistage en complément des capacités déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville.
 - Il est réalisable en dehors des laboratoires de biologie médicale (barnums, services hospitaliers, aéroports par exemple)
 - Il permet de prendre dans un laps de temps très court les mesures nécessaires (isolement, engagement du *contact-tracing*, etc.).
- Selon l'évolution des connaissances et des données disponibles, d'autres types de prélèvement pourraient être utilisés à l'avenir.

145. Faut-il confirmer le résultat du test antigénique par un test RT-PCR ?

Compte tenu de la très bonne spécificité des tests (> 99%) il ne sera pas nécessaire de confirmer un test antigénique, quel que soit son résultat, par un test RT-PCR (ce qui était encore le cas des tests antigéniques rapides positifs dans le cadre des expérimentations), sauf en cas de résultat négatif pour les personnes de plus de 65 ans ou avec des facteurs de risque de développer une forme grave.

146. Y a-t-il une liste des tests dont les performances correspondent aux prérequis définis par la HAS ?

Oui, une liste de tests autorisés est publiée sur le site du ministère, comme pour les tests RT-PCR ou sérologiques (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>)

147. Y a-t-il une politique d'achat nationale ?

Ce n'est pas l'État qui a contractualisé avec les fabricants mais les centrales d'achat des établissements de santé (RésAH, UniHA) ou la centrale d'achat public l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Afin de sécuriser des volumes de tests antigéniques au profit du marché français, Santé Publique France pourrait être amenée à conclure de nouveaux contrats. En ce sens, le Ministère de la Santé ne s'interdit aucunement d'acheter et de distribuer de façon complémentaire ; pour autant, son action ne doit pas perturber le fonctionnement normal de l'achat par les établissements, qui leur permet de commander les bonnes quantités et d'être maîtres de la livraison.

148. Le volume de tests positifs produit pourra-t-il être absorbé en termes de suivi des cas contacts ?

La prise en charge des cas confirmés par test antigénique est réalisée par les plateformes territoriales de contact-tracing de l'Assurance Maladie, au même titre que les cas confirmés par RT-PCR. Les effectifs des plateformes de l'Assurance maladie se sont régulièrement renforcés depuis le mois d'août et les plateformes réalisent des adaptations dans leurs circuits de prise en charge, pour faire face au nombre croissant de cas et de personnes contacts à traiter.

149. Quelles sont les mesures pour renforcer l'efficacité des mesures d'isolement ?

L'isolement doit devenir l'axe central de notre stratégie de lutte contre le virus. Nous avons donc décidé de renforcer les moyens humains, logistiques et sociaux pour mieux appuyer l'isolement des cas positifs et de leurs cas contact, en lien avec l'Assurance maladie, les collectivités, les associations. Cela doit permettre, par des appels et des visites à domicile d'équipes soignantes, de mieux aider les Français à comprendre, vivre et respecter leur isolement. Ainsi, depuis le 20 janvier, chaque personne positive se voit proposer une visite infirmière à domicile.

150. Combien de fois l'Assurance maladie m'appellera si je suis isolé pendant 7 jours ?

Vous aurez, comme aujourd’hui, un premier appel de l’Assurance maladie le jour ou le lendemain de votre test s’il est positif. Cet appel a pour objectif de recenser vos personnes contacts et de vous donner des conseils sur la meilleure manière de vous isoler. L’Assurance maladie vous proposera aussi systématiquement un accompagnement médical, matériel, psychologique à l’isolement, comprenant notamment une visite à domicile par une infirmière libérale.

L’Assurance maladie vous appellera ensuite deux fois sur la période de sept jours, après 4 jours et après 7 jours, pour s’assurer que votre isolement se déroule dans de bonnes conditions.

151. Le numéro vert isolement est-il disponible ? Est-ce le même numéro que le numéro vert national ?

Un module dédié à l’isolement a été mis en place le 12 janvier dans le cadre du numéro vert national (0 800 130 00), afin de donner des conseils sur la gestion de votre isolement ainsi qu’une orientation vers des dispositifs d’accompagnement médicaux ou sociaux si vous en avez exprimé le besoin.

152. Qui sont les personnes qui vont venir visiter les personnes à leur domicile ? A-t-on le droit de refuser qu’elles viennent ? Quels textes encadrent cette pratique ?

Depuis le 20 janvier, l’Assurance maladie vous propose une visite à domicile réalisée par un infirmier ou une infirmière libérale. Celui-ci viendra vous aider à organiser votre isolement, vous prodiguer des conseils et pourra dépister les membres de votre foyer qui seront isolés avec vous. Elle pourra également vous proposer une offre d’accompagnement matérielle, psychologique en fonction de vos conditions d’isolement. Si vous ou l’un de vos proches présente des symptômes, elle pourra également réaliser une consultation et un suivi médicaux.

Aucune visite à domicile ne sera réalisée sans le consentement de la personne isolée. Elles sont donc déclenchées uniquement si la personne isolée a donné son accord et a sollicité un accompagnement. Concrètement, l’infirmière ou les équipes d’accompagnement qui viendront à votre domicile contacteront chaque personne à l’avance pour organiser la visite.

Les textes qui encadrent cette pratique sont ceux relatifs à la protection et à la transmission des données personnelles dans le cadre de la lutte contre l’épidémie (article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire modifiée) et plus généralement les grands principes du droit médical comme le respect du secret médical et le consentement au soin.

153. Les visites seront-elles proposées à tous les cas positifs et leurs cas contacts ?

Lors de son appel à J ou J+1 après le test, l’Assurance maladie proposera à tous les cas positifs ainsi qu’aux cas contacts qui présentent un risque (personnes de plus de 65 ans, celles atteintes de maladies chroniques comme l’hypertension, le diabète, les maladies cardiovasculaires, etc., les personnes présentant une obésité importante et les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse) une visite à domicile d’un infirmier diplômé d’Etat.

154. Comment va fonctionner le système des indemnités journalières et du jour de carence ?

Depuis le 10 janvier, le délai de carence est supprimé pour toutes les personnes symptomatiques, sous réserve de la réalisation d'un test (PCR ou antigénique), et pour les personnes que les tests confirmeront atteintes du virus.

Dès l'apparition de ses symptômes, l'assuré doit s'auto-déclarer sur le site de l'Assurance maladie pour obtenir un récépissé qui devra être transmis à l'employeur pour permettre l'indemnisation de son arrêt de travail sans application du délai de carence. Si son test est positif, la personne sera rappelée par l'Assurance maladie qui soit prolongera elle-même son arrêt, soit la renverra vers son médecin traitant pour qu'il prescrive cette prolongation. Si son test est négatif, l'arrêt de travail s'arrêtera immédiatement.

155. Peut-on obtenir un arrêt de travail en tant que cas contact?

Les personnes identifiées comme cas contact peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr, notamment lorsqu'elles ne peuvent pas télétravailler.

Après avoir effectué la demande sur declare.ameli.fr, il est possible de bénéficier d'un arrêt de 7 jours, débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie a informé le demandeur qu'il était cas contact.

Si la personne s'est isolée avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt, il est possible de demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Stratégie de lutte contre l'épidémie : les vaccins

156. Quand la campagne de vaccination a-t-elle débuté?

L'ensemble des pays européens ont débuté simultanément leur campagne de vaccination le dimanche 27 décembre. En France, les premières vaccinations concernent des personnes âgées et des professionnels de santé avec des facteurs de risque dans des EHPAD et USLD. La campagne de vaccination est montée graduellement en puissance depuis le 4 janvier 2021.

157. Quelle est la stratégie vaccinale contre la covid-19 adoptée par le Gouvernement ?

Dans son avis publié le 30 novembre 2020, la Haute Autorité de Santé (HAS) a établi un ordre très précis des populations à vacciner, que suit le Gouvernement :

Pour une première phase qui a commencé le 27 décembre, la HAS recommande de vacciner d'abord les personnes âgées qui résident en établissement, notamment les EHPAD. Il s'agit

également des personnels y travaillant lorsque ces derniers ont plus de 65 ans ou présentent un risque de développer une forme grave de la covid-19, par exemple parce qu'ils sont diabétiques. Cela représente environ 1 million de personnes, qui sont donc vaccinées en priorité.

Depuis le 4 janvier, cette cible est élargie en y incluant les professionnels de santé de ville et d'hôpital qui ont plus de 50 ans ou présentant des comorbidités, ainsi que les pompiers et les aides à domicile de plus de 50 ans. Sont également concernées par cet élargissement les personnes handicapées vulnérables en établissements spécialisés, ainsi que les personnes travaillant dans ces établissements et âgées de plus de 50 ans.

Depuis le 18 janvier, la vaccination est élargie aux personnes âgées de 75 ans et plus qui ne sont pas en établissement mais à domicile, ce qui représente 5 millions de personnes. La vaccination est également ouverte aux personnes, quel que soit leur âge, présentant une des pathologies (insuffisance rénale chronique, cancer sous traitement, transplantés d'organes, personnes atteintes de trisomie...) conduisant à un très haut risque de forme grave de la maladie, ce qui représente 800 000 personnes.

Ces personnes peuvent, depuis le 15 janvier, prendre rendez-vous par téléphone ou par internet (sur le site santé.fr) pour se faire vacciner.

Ensuite, pour une seconde phase nouvelle étape le périmètre de la vaccination sera encore élargi avec les personnes âgées de 65 à 74 ans, ainsi que les professionnels du médico-social âgés de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités. Enfin la vaccination sera ouverte à l'ensemble de la population.

158. Comment va être amplifiée la campagne de vaccination en France ?

Concernant le démarrage de la campagne, il s'agissait d'une phase d'initiation de la vaccination qui était volontairement ciblée. Désormais, avec l'élargissement progressif des publics concernés la courbe sera exponentielle : le rythme de croisière de la vaccination en France va rejoindre celui de nos voisins dans les prochains jours.

Il a été décidé d'amplifier, d'accélérer et de simplifier la stratégie vaccinale française : La vaccination dans les EHPAD va démarrer plus tôt, partout où les résidents sont prêts à être vaccinés. Pour ne pas gaspiller de doses de vaccins, il a été demandé aux EHPAD de veiller à calculer par avance le nombre de résidents qui peuvent effectivement être vacciné avant l'envoi des doses. Cette démarche prend un peu de temps.

Depuis le 6 janvier, 100 hôpitaux sont équipés en vaccins. Cela couvre tout le territoire métropolitain et ultra-marin.

Au 4 janvier, en plus des hôpitaux, 100 centres de vaccination étaient destinés à la médecine de ville, pour vacciner les professionnels de santé, les aides à domicile et les pompiers. La semaine du 11 janvier, 500 centres ont été déployés. **La semaine du 18 janvier, il y en avait plus de 900. A la fin janvier, il y en aura plus de 1 000. A la fin de ce mois de janvier, on dénombre un total de 1000 centres de vaccination ouverts.**

Au final, il y a plus d'un centre pour 100 000 habitants en France.

Pour développer ces centres de vaccination, les collectivités sont pleinement mobilisées. Dans chaque département des cellules de coordination, sous le pilotage des préfets et des délégués territoriaux des ARS, réunissent les représentants des médecins hospitaliers, des médecins de

ville et les élus. Il est demandé aux collectivités un soutien médical lorsqu'elles disposent de médecins, par exemple pour les EHPAD, et d'une aide pour développer les centres de vaccination en lien avec ces soignants.

159. Comment va se passer concrètement la vaccination pour les 75 ans et plus ?

Si vous avez 75 ans ou plus, vous êtes libre de consulter votre médecin pour lui poser toutes vos questions et vérifier que vous pouvez être vacciné, mais ce n'est pas une obligation.

Pour vous faire vacciner vous devez prendre rendez-vous par téléphone (0800 009 110), ou Internet.

Il vous sera alors indiqué à quelle date et dans quel centre vous rendre pour vous faire vacciner.

Le jour de la vaccination, vous devrez vous munir d'une pièce d'identité ainsi que d'une carte vitale ou d'une attestation de droit.

Sur place, un médecin ou tout autre soignant vous posera quelques questions ou vous fera remplir un questionnaire. Cette étape vise à vérifier que vous pouvez être vacciné normalement.

Vous serez ensuite directement vacciné par un médecin, un infirmier ou tout autre soignant habilité à le faire. Il s'agit d'une injection intramusculaire, dans l'épaule le plus souvent, comme la plupart des vaccins.

Puis, vous serez invité à rester 15 minutes sur place par mesure de sécurité, puis à rentrer chez vous. Vous devrez vous faire vacciner une seconde fois 3 à 6 semaines plus tard.

160. Comment les personnes prioritaires peuvent-elles procéder pour organiser leur vaccination ?

Les personnes prioritaires peuvent prendre un rendez-vous en vue de leur vaccination depuis le 15 janvier. Il est possible de prendre rendez-vous pour les deux différentes injections.

Plusieurs moyens sont mis à disposition :

-Un numéro de téléphone, le 0800 009 110, accessible de 6h à 22h, 7 jours/7. Il permet d'orienter les personnes éligibles à la vaccination vers les centres de vaccination les plus proches de chez elles, auprès desquels elles peuvent fixer une date de rendez-vous pour réaliser la vaccination.

-Sur [www.santé.fr](http://www.sante.fr) : Santé.fr permet aux personnes éligibles à la vaccination de se signaler et de prendre directement rendez-vous en ligne dans un centre de vaccination au plus proche de leur domicile. Santé.fr propose des informations relatives aux horaires d'ouverture, à l'accessibilité, au numéro de téléphone et au service de prise de rendez-vous en ligne.

-Il est également possible de prendre rendez-vous par téléphone directement auprès des centres de vaccination.

Les vaccinations débuteront à compter du 18 janvier prochain. Elles seront progressives et prendront plusieurs semaines, au fur et à mesure que les laboratoires fourniront les doses de vaccin nécessaires.

161. Comment s'organisera mon second rendez-vous pour la vaccination ?

Le centre de vaccination vous indiquera la date de votre second rendez-vous, 28 jours après le premier. Sachez que lorsque vous prenez un rendez-vous pour une première injection, la date de la seconde injection est d'ores et déjà réservée dans le système de réservation du centre.

162. Comment prendre rendez-vous pour se faire vacciner quand on n'est pas connecté ?

Si vous n'êtes pas connecté à Internet, il vous est possible d'appeler le numéro de téléphone spécialement mis en place, le 0800 009 110. Il est accessible de 6h à 22h, 7 jours/7 et permet d'orienter les personnes éligibles à la vaccination vers les centres de vaccination les plus proches, pour fixer une date de rendez-vous pour réaliser la vaccination.

Il est également possible de prendre rendez-vous par téléphone directement auprès des centres de vaccination.

163. Sélectionné par l'Etat comme partenaire pour la prise de rendez-vous pour se faire vacciner, Doctolib va-t-il utiliser nos données personnelles ?

Les données des utilisateurs de Doctolib sont sécurisées, utilisées exclusivement pour la prise de rendez-vous et sont la propriété des patients. Cette entreprise française, dont les services sont largement utilisés par les Français pour la prise de rendez-vous médicaux, a développé un système identique pour équiper des sites de vaccination en Allemagne début janvier 2021.

164. Pourra-t-on se faire vacciner à domicile ?

Le sujet de la vaccination à domicile des personnes âgées trop fragiles pour se déplacer vers un centre de vaccination est actuellement en cours d'organisation dans chaque département, notamment avec des équipes mobiles et des centres itinérants. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour en connaître les modalités.

165. Peut-on se faire vacciner dans un autre département que celui dans lequel on réside ?

Il n'y a aucune obligation à se faire vacciner dans le département dans lequel on réside.

166. Pourquoi augmenter la durée entre la première et la seconde injection du vaccin ?

Les autorités sanitaires françaises ont validé le principe selon lequel il est possible, sans risque et sans perte d'efficacité, de différer la seconde injection du vaccin Pfizer jusqu'à six semaines

au lieu de trois. Cela permet de disposer immédiatement de davantage de doses du vaccin et d'amplifier dès maintenant le déploiement de la campagne vaccinale.

167. Après avoir reçu une première dose de vaccin, comment être sûr à 100 % que la seconde sera disponible ?

L'organisation mise en place lors de la prise de rendez-vous des populations prioritaires à la vaccination permet de garantir qu'une personne ayant reçu une première dose de vaccin recevra dans les délais la seconde dose. Quand un patient prend son rendez-vous sur santé.fr ou par téléphone pour sa première injection, un second rendez-vous est automatiquement bloqué dans le système de réservation du centre de vaccination. Ainsi, chaque personne est assurée de bénéficier des deux doses du vaccin, le centre de vaccination ne pouvant accepter de nouvelles inscriptions à la condition d'avoir des doses pour deux créneaux à un mois d'écart.

168. Comment explique-t-on que le délai pour se faire vacciner est déjà de plusieurs semaines dans certaines régions ?

Depuis le 15 janvier, la vaccination concerne des publics prioritaires qui représentent près de 7 millions de Français. Ceux-ci doivent être pris en compte au rythme des livraisons de doses de vaccin et en garantissant la seconde injection entre trois et six semaines après la première.

169. La vaccination contre la covid-19 est-elle obligatoire ?

Non. La vaccination ne sera pas obligatoire, comme l'a annoncé le Président de la République.

Mais il faut que nous soyons les plus nombreux possible à nous faire vacciner. Se faire vacciner, c'est se protéger, face à un virus dont nous connaissons maintenant la dangerosité et la contagiosité. Se faire vacciner, c'est aussi protéger les autres.

170. La vaccination contre la covid-19 est-elle gratuite ?

Oui. La vaccination est gratuite pour tous. A cette fin, le Gouvernement a prévu 1,5 milliard d'euros dans le budget de la sécurité sociale pour 2021.

171. Pourra-t-on choisir son vaccin ?

Non, il n'est pas possible de choisir entre les deux vaccins actuellement disponibles. Il faut souligner que ces deux vaccins présentent un niveau d'efficacité identique.

172. Quelles sont les procédures préalables à l'arrivée des vaccins contre la covid-19 ?

La décision d'autoriser ou non un vaccin ne relève pas du Gouvernement mais appartient aux autorités scientifiques indépendantes qui sont en charge de l'évaluation des produits de santé.

Le 21 décembre, l'Agence européenne des médicaments s'est prononcée sur l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Pfizer/BioNtech et le 6 janvier sur le vaccin Moderna. Cette autorisation européenne obtenue, c'est une autorité sanitaire française, la Haute Autorité de Santé, qui se prononce. Ces étapes constituent des garanties indispensables avant de commencer à vacciner en France.

En savoir plus sur le site de l'ANSM : [https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Les-vaccins-autorisés/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Les-vaccins-autorisés/(offset)/3)

173. Quelle est la responsabilité de l'Etat dans le domaine des vaccins contre la covid-19 ?

L'État doit garantir que tout vaccin mis sur le marché ait bien reçu toutes les autorisations nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des Français.

Il doit également garantir que les vaccins autorisés arrivent rapidement et dans le cadre d'une logistique efficace. Il doit faire en sorte que l'ensemble des professionnels de santé concernés soient mobilisés dans le champ de leurs compétences et que les publics prioritaires puissent accéder au vaccin dans des conditions de simplicité, de sécurité et de transparence qui préservent notamment leur capacité à savoir et donc à décider.

174. La France aura-t-elle suffisamment de vaccins le moment venu ?

C'est la raison pour laquelle notre pays a anticipé ses achats de vaccins depuis plusieurs mois. Plusieurs candidats vaccins avaient été identifiés dès juin comme ayant des chances d'aboutir. La France a proposé dès le printemps dernier à ses partenaires européens d'acquérir ces vaccins ensemble, pour peser plus fort dans les négociations avec les laboratoires et pour éviter la logique du « premier arrivé, premier servi ».

Une task-force européenne a ainsi été mise en place dès juin 2020 pour acquérir ces vaccins. Ce travail a aujourd'hui permis de signer 6 contrats d'approvisionnements au niveau européen et se poursuit. Il témoigne de la capacité des partenaires européens à unir leurs efforts et leurs compétences au bénéfice des citoyens européens. Grâce à ce travail, les prix sont les mêmes pour tous les pays ; les vaccins livrés à chaque pays arrivent au même moment et pour des quantités fixées au prorata de la population (15 % pour la France).

La France disposera ainsi d'un potentiel de 200 millions de doses, ce qui permettrait de vacciner 100 millions de personnes puisque le vaccin nécessite à ce jour 2 injections à quelques semaines d'intervalle. C'est plus que les besoins de notre pays mais c'est une marge de sécurité nécessaire. Il ne sera payé à la fin que ce qui sera effectivement livré.

Aujourd'hui, un peu plus de 2 millions de doses ont été livrées en France. La France va amplifier les commandes au niveau européen de vaccins pour pouvoir augmenter le rythme et l'intensité de ces livraisons. L'objectif est de disposer de plus de doses pour pouvoir amplifier et accélérer la vaccination.

175. Combien de doses de vaccin ont été commandées ?

Comme convenu au niveau de l'UE, la France dispose de 15% du total des commandes de l'UE (ce qui correspond au ratio population française / population européenne).

Concernant les deux vaccins ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché, le montant des précommandes sont les suivants :

- Pour Pfizer-BioNTech : 30 millions de doses, complétées le 30 décembre par 19 millions de doses, soit 49 millions de doses au total.
- Pour Moderna : la France a précommandé 24 millions de doses attendues en 2021, échelonnées sur les différents trimestres.

Par ailleurs, des doses ont été précommandées auprès d'autres fabricants et seront livrées tout au long de l'année 2021 s'ils obtiennent l'autorisation de mise sur le marché de l'Agence européenne des médicaments.

176. Les vaccins contre la covid-19 présentent-ils des risques ?

Si un vaccin est autorisé, c'est au terme d'une procédure rigoureuse d'essais et d'évaluations conduits par des autorités sanitaires indépendantes. Rien n'est engagé sans l'avis préalable de la Haute Autorité de Santé sur chacun des vaccins, et les personnes vaccinées seront suivies dans le cadre d'un dispositif renforcé de pharmacovigilance et de traçabilité mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et l'Assurance maladie. Tout est ainsi mis en œuvre afin que la sécurité sanitaire soit maximale.

177. Quelles sont les garanties en termes de transparence de la stratégie vaccinale?

Le Gouvernement souhaite que les Français aient accès à toute l'information disponible. C'est pourquoi la stratégie vaccinale sera présentée au Parlement dans le cadre d'un débat prévu par l'article 50-1 de la Constitution au cours du mois de décembre.

Par ailleurs, le Président de la République a voulu que les citoyens puissent avoir connaissance des débats scientifiques, qu'ils puissent dialoguer avec les experts et aider les pouvoirs publics à être plus pertinents, plus clairs, plus attentifs à leurs préoccupations.

Dans cette perspective, un conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, présidé par le Professeur Alain Fischer et placé auprès du ministre des solidarités et de la santé, est chargé d'appuyer le Gouvernement dans ses choix.

Ce conseil comprend des représentants des différentes parties prenantes que le Gouvernement entend associer à la mise en œuvre de cette politique vaccinale : experts scientifiques, y compris des sciences humaines et sociales, professionnels de santé, représentants des collectivités locales, associations de patients, citoyens eux-mêmes au travers du cadre de dialogue mis en place par le Conseil économique, social et environnemental.

178. Quel sera le rôle des médecins généralistes dans la stratégie vaccinale ?

Le médecin généraliste sera au cœur du dispositif, en particulier le médecin traitant. Cela d'autant plus à partir de la phase 2, qui concerne près de 14 millions de personnes présentant un facteur de risque lié à l'âge ou une pathologie chronique. Chacun doit pouvoir se faire vacciner par un professionnel de santé à côté de chez lui, qu'il connaît, et en qui il a confiance.

179. Le variant détectée au Royaume-Uni peut-il mettre en danger l'efficacité de la vaccination ?

A ce stade, les scientifiques du monde entier considèrent qu'il y a très peu de risques que le vaccin soit moins efficace sur ce nouveau variant. Très peu de risques ne veut pas dire absence de risques : des études sont menées pour vérifier que le vaccin reste efficace. On a de bonnes raisons d'espérer que le vaccin garde toute son efficacité étant donné la nature de la mutation.

180. Comment fonctionne un vaccin ?

Lorsqu'on tombe malade, notre système immunitaire se défend en fabriquant notamment des anticorps. Ils sont destinés à neutraliser et aider à éliminer le virus à l'origine de la maladie.

La vaccination s'appuie sur ce mode de fonctionnement : elle introduit dans notre corps un virus inactivé, une partie du virus ou un ARN messager. Notre système immunitaire produit des anticorps en réaction à cette injection. Ainsi, le vaccin permet que notre système immunitaire reconnaisse spécifiquement l'agent infectieux s'il s'introduit dans notre organisme. Il est alors détecté, neutralisé et éliminé avant qu'il ne puisse nous rendre malade.

181. Comment fonctionne un vaccin à ARN messager ?

Les « vaccins à ARN messager », comme ceux de Pfizer/BioNTech ou Moderna, consistent à injecter dans l'organisme non pas le virus mais des molécules d'« ARN messager », fabriqué en laboratoire. Cet ARN, encapsulé dans des particules de lipides, sans adjuvant chimique, ordonne aux cellules au niveau du site d'injection (principalement les cellules musculaires et les cellules du système immunitaire) de fabriquer une protéine spécifique du virus responsable de la COVID, ce qui activera une réponse immunitaire. Il est ensuite rapidement éliminé. L'ARN messager ne pénètre jamais dans le noyau de la cellule et n'a aucune action sur le génome.

182. Pourquoi ne pas mettre en place un passeport vaccinal pour permettre de lever les restrictions ?

La mise en place d'un passeport vaccinal n'est pas à l'ordre du jour, notamment car nous ne disposons pas aujourd'hui des données scientifiques permettant d'affirmer que le vaccin empêche la contagiosité.

183. Existe-t-il un registre de personnes vaccinées ?

Oui. Il s'agit de « Vaccin Covid ». Vaccin Covid est un téléservice développé par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) qui permettra aux personnels soignants d'enregistrer la traçabilité de la consultation de pré-vaccination et de la vaccination. Il n'est développé que pour la vaccination contre le Covid-19 et n'a pas vocation à être utilisé pour d'autres vaccins. Il a été mis en service le 4 janvier et les données de vaccination anonymisées sont désormais publiques.

L'objectif est d'assurer une traçabilité de la vaccination. Les données enregistrées sont : qui a été vacciné, par qui, où, quand, par quel vaccin et quel numéro de lot. Des données similaires sont enregistrées pour la consultation pré-vaccinale. Ces données permettront d'assurer un suivi de la couverture vaccinale et du suivi de la campagne (nombre de personnes vaccinées, taux de personnes âgées vaccinées...). Elles seront également un outil précieux du dispositif renforcé de pharmacovigilance mis en place pour la sécurité des personnes vaccinées.

184. Pourquoi faut-il continuer de respecter les règles sanitaires, même après avoir été vacciné ?

En l'état des connaissances, les vaccins aujourd'hui disponibles ou en cours de développement réduisent la sévérité des symptômes, mais la réduction de la contagiosité est incertaine.

Le port du masque reste donc nécessaire. Plus généralement, une personne vaccinée doit continuer d'adopter les gestes barrières.

185. Faut-il se faire tester avant d'être vacciné ?

Il n'est pas utile de se faire tester de manière automatique avant de se faire vacciner. Cependant si une personne est cas contact, la vaccination doit être repoussée et un test réalisé pour confirmer ou non une infection. Si le test est négatif, la vaccination pourra alors avoir lieu.

186. Faudra-t-il se faire vacciner si on a déjà eu la covid ?

La Haute Autorité de Santé (HAS) estime dans son avis du 17 décembre qu'il n'y a pas lieu de vacciner systématiquement les personnes ayant déjà développé une forme symptomatique de la Covid. Toutefois, dans le respect des recommandations préliminaires annoncées par la Haute Autorité de Santé, ces personnes doivent pouvoir être vaccinées si elles le souhaitent à l'issue d'une décision partagée avec le médecin. Dans ce cas, il paraît préférable de respecter un délai minimal de trois mois à partir du début des symptômes.

187. Je viens de me faire vacciner ou j'ai été positif à la Covid-19. Puis-je donner mon sang ?

Toute personne ayant été vaccinée contre la Covid-19 sur le territoire national peut effectuer un don du sang. Pour les personnes vaccinées à l'étranger, un délai de 28 jours doit être respecté avant de se présenter dans un centre de collecte.

Pour les personnes ayant été positives à la Covid-19, un délai de 28 jours doit être respecté avant de pouvoir à nouveau donner son sang. Pour les cas contact avec un cas confirmé ou probable qui souhaitent donner leur sang, le délai à respecter est de 14 jours.

188. Comment seront surveillés les effets des vaccins contre la COVID ?

Dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre la COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) met en place un dispositif spécifique de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins anti-Covid-19.

En collaboration avec les centres régionaux de pharmacovigilance, une enquête sera menée pour surveiller en temps réel le degré/profil de sécurité des vaccins. En complément, des études seront conduites sur l'ensemble de la population ciblée par la vaccination afin de mesurer les risques de survenue d'événements indésirables graves à la suite de la vaccination.

Sur signalement-sante.gouv.fr, les professionnels de santé ou les usagers pourront signaler tout effet indésirable à la suite d'une vaccination. Un comité de suivi hebdomadaire vaccins COVID-19 suivra les actions mises en place dans le cadre du dispositif renforcé de surveillance. A l'issue de chaque comité de suivi, l'ANSM publiera sur son site internet le rapport de pharmacovigilance, les chiffres clés et les résultats.

Enfin, un suivi de l'efficacité vaccinale sera mis en place par Santé publique France, en lien avec les centres nationaux de référence (CNR).

189. A quoi va servir le collectif de citoyens appelés à se prononcer sur la vaccination ?

Le collectif de citoyens comprend 35 citoyens tirés au sort. Sa composition a vocation à être la plus représentative possible de la société française. A partir du 16 janvier, ses membres seront invités à émettre et à adresser au gouvernement et au conseil d'orientation pour la stratégie vaccinale présidé par le Professeur Fischer leurs questionnements relatifs à la vaccination, que ceux-ci soient d'ordre scientifiques, sanitaires, techniques ou financiers. Ils pourront également exprimer les craintes, les résistances ou encore les questions liées aux enjeux éthiques de la campagne nationale de vaccination. Le collectif n'a pas vocation à définir la stratégie vaccinale ou à se substituer au travail quotidien de lien avec les élus et les professionnels de santé, mais constitue un outil complémentaire pour assurer la réussite de la politique vaccinale.

190. Qu'est-ce que la Haute Autorité de santé ?

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire la décision, avec les professionnels pour optimiser leurs pratiques et organisations, et au bénéfice des usagers dont elle renforce la capacité à faire leurs choix. La HAS accomplit trois grandes missions :

- Évaluer les médicaments, les dispositifs médicaux et les actes professionnels en vue de leur remboursement.
- Recommander les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique.
- Mesurer et améliorer la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, dans les structures sociales et médico-sociales et médico-sociales.

Tous AntiCovid

191. Quel est l'intérêt de TousAntiCovid ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus. Le principe est le suivant : prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Par conséquent, chaque téléchargement de TousAntiCovid est une occasion supplémentaire de prévenir et d'être prévenu en cas de contact avec une personne contaminée.

TousAntiCovid a un rôle complémentaire. L'objectif est double :

- Gagner du temps en identifiant plus vite des cas contacts qui seront par ailleurs identifiés par les enquêtes réalisées par les médecins et par l'Assurance maladie.
- Pouvoir alerter des contacts que les personnes ne connaissent pas (les personnes croisées dans les transports en commun ou au supermarché par exemple).

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).

192. Pourquoi Cédric O vise-t-il les 15 millions d'utilisateurs de TousAntiCovid ?

Cette application est un outil complémentaire essentiel pour lutter contre la COVID-19. Plus l'application sera utilisée, plus vite les cas contacts seront alertés, plus nous aurons collectivement un impact sur le contrôle et l'évolution de l'épidémie. En évoquant ce chiffre de 15 millions d'utilisateurs, Cédric O, le secrétaire d'État au Numérique s'appuie sur une modélisation de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), qui détermine un impact significatif de l'application si celle-ci est téléchargée au minimum par 20% des Français.

193. Que faire si TousAntiCovid nous signale avoir été en contact avec un cas positif ?

Dans le cas où l'application TousAntiCovid vous signale avoir été en contact avec un cas positif, il est nécessaire de suivre le protocole suivant :

- Vous faire tester ;
- Protéger les autres en vous isolant pendant 7 jours, ou au moins jusqu'au résultat du test.
- Si le test est positif, communiquer la liste de toutes les personnes avec lesquelles vous avez été en contact récemment à votre médecin traitant et à l'Assurance maladie. Ces personnes seront alertées rapidement. Vous contribuerez ainsi à freiner la propagation du virus ;

194. Comment peut-on signaler des bugs de l'application TousAntiCovid ou un problème de compatibilité avec son téléphone ?

Si vous observez des dysfonctionnements de l'application TousAntiCovid ou si vous rencontrez des difficultés à la télécharger, vous pouvez signaler les problèmes techniques à l'adresse suivante : contact@tousanticovid.gouv.fr.